

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0047 du 23/03/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0047, relative à la réalisation d'un projet de forage pour alimenter une centrale à béton sur le site de "Bergier valorisation" sur la commune de Vaugines (84), déposée par la société BERGIER VALORISATION, reçue le 14/02/2020 et considérée complète le 20/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un forage à une profondeur d'environ 80 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'alimentation d'une centrale à béton pour une consommation d'environ 4 000 m³/an ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle anthropisée au milieu d'une carrière,
- à l'intérieur de la masse d'eau SDAGE identifiée « FRDG213 formations gréseuses et marnocalcaires tertiaires dans le bassin versant de la Basse Durance »
- au sein du périmètre de protection éloigné des captages dit « du Grand Couturas » défini d'utilité publique par arrêté préfectoral du 13 août 1984 ;

Considérant l'article 6 de cet arrêté préfectoral, qui :

- déconseille très fortement les nouveaux captages notamment ceux atteignant la nappe des calcaires, ce qui est le cas du projet de forage,
- demande aux forages existants à ce que les volumes prélevés soient réduits au strict minimum,
- impose l'avis d'un hydrogéologue agréé et de l'ARS pour tout nouveau forage ;

Considérant que les captages « du Grand Couturas » alimentent et constituent la seule ressource en eau potable de la commune de Lourmarin ;

Considérant que le projet sollicite la même ressource en eau que le captage « du Grand Couturas » ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 13 août 1984 et conduit à un risque pour les captages sollicités ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'effet sur les captages identifiés comme ressource d'utilité publique,
- les effets du projet en phase de travaux (recherche d'eau par forage, accessibilité des engins, raccordement des engins au réseau électrique, impacts sur la plateforme autour du forage) ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de forage pour alimenter une centrale à béton sur le site de "Bergier valorisation" situé sur la commune de Vaugines (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société BERGIER VALORISATION.

Fait à Marseille, le 23/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).